

Arrêt

n° 40 672 du 23 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CLAES loco Me M. VERRELST, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Echmiazin.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En février 2008, vous seriez devenu membre du parti « Bargavatch Hayastan ». Vous auriez choisi ce parti pour l'avenir prospère qu'il promettait. D'après vous, ce parti était différent des autres. Vous n'auriez pas reçu de carte de membre vu la situation chaotique de votre pays après les élections. Vous auriez participé à des réunions du parti jusqu'aux élections présidentielles.

Lors des élections vous auriez voté pour Levon Ter Petrosian et par la suite, auriez soutenu l'opposition en participant aux manifestations à Erevan jusqu'au 29 février 2008. A partir des élections, vous n'auriez donc plus participé aux réunions de votre parti.

A partir du 29 février, vous n'auriez plus pris part aux manifestations car vous auriez remarqué que les manifestants étaient filmés et auriez eu peur pour votre famille.

Le 1er ou 2 avril 2008, des connaissances vous auraient dit qu'au bureau de Bargavatch, il avait été dit que vous aviez été repéré lors des manifestations.

Le 8 avril vous auriez été arrêté à Echmiadzin par des policiers qui vous auraient conduit à Erevan, à la police principale. Là, vous auriez été gardé durant deux mois avec des centaines d'autres personnes, arrêtées pour ne plus participer aux manifestations. Les policiers vous auraient menacé au cas où vous recommenciez à manifester. Vous auriez été battu à 4 reprises et auriez été interrogé par deux juges d'instructions sur les manifestations. Vous auriez fini par accepter de signer un document dans lequel vous vous engagez à ne plus prendre part aux manifestations. Les policiers auraient précisé que vous ne deviez pas vous absenter de la ville durant un an.

Le 8 juin 2008 vous auriez été libéré sous condition de ne plus prendre part aux manifestations.

Vous n'auriez effectivement plus participé à aucune activité politique.

Jusqu'au 1er juillet 2009, vous n'auriez plus eu de nouvelles des policiers

Le 1er juillet deux personnes en uniforme militaire seraient passées chez vous en votre absence pour que vous vous présentiez dans les 7 jours à la police militaire. Votre mère vous aurait averti par téléphone de leur passage. Ils n'auraient pas laissé de convocation.

D'après vous, vous auriez été recherché car des manifestations auraient eu lieu en 2009 et ils vous auraient soupçonné d'y avoir repris part, comme vous l'aviez fait en février 2008.

Vous auriez décidé de quitter votre pays le 5 juillet 2009, auriez pris l'avion jusqu'à Moscou. Là, on vous aurait fait un faux passeport avec lequel vous auriez voyagé jusqu'au Danemark, par avion. Ensuite, vous auriez gagné la Belgique en voiture.

Vous seriez arrivé le 9 juillet 2009 et y avez demandé l'asile le jour même.

Il y a deux mois, vous auriez appris le décès de votre père.

Votre famille vous aurait dit que des personnes seraient passées à votre recherche à trois reprises. Vous pensez que le décès de votre père survenu suite à des problèmes cardiaques serait peut être lié au stress causé par vos problèmes.

D'après vous, vous seriez recherché actuellement vu que vous ne vous étiez pas présenté au Commissariat.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester, de corroborer votre identité ou les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, notamment les poursuites dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre

pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (p.3 ;4 ;8, CGRA).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tout d'abord, vos propos au sujet de vos activités politiques sont confus.

Ainsi, vous dites être devenu membre du parti Bargavatch Hayastan en février 2008 mais n'avoir plus participé aux activités de ce parti à partir de la campagne préélectorale car vous souteniez l'opposition et Levon ter Petrosian, alors que Bargavatch soutenait la candidature de l'actuel président Sarksyan lors des présidentielles (p.5, CGRA). Ensuite vous dites avoir participé à des activités de Bargavatch jusqu'aux élections (p.5, CGRA).

Puis, vous dites avoir assisté à quelques petites réunions de Bargavatch quand vous participiez aux manifestations suivant l'élection (p.5-6, CGRA), ce que vous réfutez ensuite (p.6, CGRA). Ces propos divergents mais également l'incohérence de votre engagement en février 2008, c'est-à-dire en période pré électorale dans un parti pro-Sarksyan alors que vous auriez voté pour Levon ter Petrosyan le 19 février 2008 et auriez pris part aux manifestations de l'opposition suite aux élections ne permettent pas d'accorder foi à vos activités politiques.

Ensuite, vos déclarations au sujet de votre détention à Erevan sont vagues. Ainsi, vous ne savez pas préciser où se trouvait le poste de police dans lequel vous auriez été détenu deux mois (p.6, CGRA) ni les noms des juges d'instruction qui vous auraient interrogé (p.7 ,CGRA).

De nouveau votre crédibilité ne peut être établie.

Relevons aussi le caractère invraisemblable de votre récit quant aux recherches menées par la police pour vous retrouver en juillet 2009 alors que vous n'auriez plus pris part à aucune activité politique depuis le 29 février 2008. Vous tentez de justifier ce regain d'intérêt des autorités envers votre personne, arguant que les manifestations ayant recommencé en 2009, vous aviez certainement été soupçonné d'y avoir pris part, comme vous l'aviez fait en février 2008 (p.8, CGRA). Cependant cette justification n'emporte pas notre conviction, en effet, d'une part il s'agit d'une simple supposition de votre part qui ne repose sur aucun élément concret et d'autre part, des poursuites de la part des autorités arméniennes à votre égard en juillet 2009 sont disproportionnées par rapport au profil que vous présentez, à savoir opposant inactif (p.8, CGRA).

Partant, le bien fondé de votre crainte ne peut être considéré comme établi.

Le fait que vous ayez quitté votre pays muni de votre passeport arménien, en avion (p.4, CGRA) renforce également l'absence de crainte de persécution dans votre chef. En effet, il ressort des informations dont dispose le commissariat Général que ce mode de transport est particulièrement soumis à des contrôles, y compris en arménie. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui dit être recherchée par ses autorités et qui met tout en oeuvre pour éviter de se faire repérer. Les justifications que vous avez apportées quand vous avez été confronté à cette question n'ont pas emporté notre conviction (p.4, CGRA). Partant, de nouveau, le bien fondé de votre crainte n'a pu être considéré comme établi.

Enfin, il apparaît qu'il ne peut être établi aucune crainte actuelle de persécution sur la seule base de votre participation aux manifestations suivant l'élection présidentielle en février 2008.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais

que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'unique document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève*»), des articles 48/2 à 48/5, 52 § 2, 57/6 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable ainsi que des principes de bonne administration.

2.3. En termes de requête, elle demande au Conseil « *de donner acte au requérant de la présente recours en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 2 décembre 2009, notifiée le 3 décembre après (sic)* » (Requête, p. 8)

3. Recevabilité de la requête

Le Conseil constate que le libellé du dispositif formulé par la partie requérante est inadéquat : la partie requérante demande, en effet, « *l'annulation et la réforme de la décision attaquée (sic)* » (Requête, p. 8)

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Questions préalables

4.1. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006. Cet article qui a trait aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur de la loi n'a pas été appliqué en l'espèce, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas comment il aurait pu être violé.

4.3. La même conclusion s'impose en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi cette disposition, relative aux compétences du Commissaire général, aurait été violée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime que les divers récits et éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle rappelle le principe de la charge de la preuve et relève les propos confus, vagues et invraisemblables du requérant au sujet de ses activités politiques, de sa détention, des recherches dont il fait l'objet et des circonstances de son voyage. En tout état de cause, elle estime que la crainte exprimée par le requérant n'est plus d'actualité.

5.3. En termes de requête, la partie requérante rappelle certains des principes développés par le Guide des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR et fait grief à la partie défenderesse d'avoir érigé l'exigence de preuve en critère supplémentaire. Elle tente ensuite de répondre aux différents motifs de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une consistance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde sa conclusion sur une série de motifs de valeur inégale. Le Conseil relève toutefois certains motifs qui peuvent à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

5.6. Ainsi, en ce qui concerne les activités politiques du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant à ce sujet sont confuses, incohérentes et même contradictoires. En effet, alors que le requérant affirme être membre du parti de Bargavatch Hayastan depuis le mois de février 2008, il déclare soutenir Levon Ter Petrossian (ci-après « LTP »). De plus, il soutient avoir participé aux manifestations en faveur de son parti et ce, jusqu'au jour des élections, mais également aux manifestations en faveur de LTP. Ensuite, il soutient encore avoir voté pour LTP à l'instar de sa famille. Enfin, il déclare que, alors qu'il participait aux manifestations post-électorales, il continuait à assister à des conversations et des petites réunions de coordinations pour le parti de Bargavatch Hayastan (audition du CGRA du 23.11.2009, pp. 4, 5 et 6). Le Conseil estime que ces incohérences et contradictions ne permettent pas d'accorder foi aux propos du requérant concernant ses activités politiques.

5.7. En termes de requête, le requérant prétend que, lors de son audition du 23 novembre 2009 au Commissariat général, il a expliqué de manière très claire le déroulement des événements qui ont eu lieu avant et après les élections présidentielles de février 2008, à savoir, qu'il s'est intéressé avant les

élections au parti de Bargavatch Hayastan mais qu'il a voté pour LTP et, après les élections, a participé aux manifestations en sa faveur.

5.8. Cette explication ne peut être retenue. En effet, ce faisant l'intéressé sélectionne les passages de son audition qui confirme ses dires et omet, sans cependant avancer de raison, ceux qui leurs sont divergents.

5.9. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève aussi le caractère invraisemblable des déclarations du requérant au sujet des recherches menées par la police à son encontre en juillet 2009. En effet, le Conseil observe que le requérant n'était qu' « un simple sympathisant » politique et non un « activiste acharné » et remarque qu'entre le mois de juin 2008 et le mois de juillet 2009, le requérant, qui ne participait plus aux manifestations, n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités. Partant, les recherches qu'il prétend menées à son encontre paraissent disproportionnées. Le Conseil ne peut, en conséquence, y accorder foi.

5.10. Les explications avancées en termes de requête, à cet égard, ne sont pas convaincantes. L'intéressé affirme en effet que les autorités lui ont accordé un rôle plus important dans les manifestations mais n'avance aucun élément qui permettrait d'accréditer cette thèse.

5.11. Dès lors, au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5.12. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision entreprise, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

7.2. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

7.4. Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM